

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 220 portant réorganisation du cadre des infirmiers indigènes du service local.

n° 220

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
12 juillet 1917

Numéro JO
n° 249 du 31/07/1917

Date du numéro
31 juillet 1917

VISAS

L'Inspecteur Général des Colonies, Officier de la Légion d'Honneur, délégué dans les fonctions de Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1884 rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884.

Vu l'arrêté du 8 Novembre 1912, réglementant le personnel des infirmiers indigènes; modifié par celui du 28 Décembre 1916 N° 357. Sur la proposition du Chef du service de Santé. Le Conseil d'Administration entendu.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Le personnel des infirmiers indigènes de la côte Française des Somalis se compose d'un cadre comprenant: 1 adjudant, 2 sergents, des caporaux, des infirmiers de 1er et de 2ème classes. Art. 2—Nul ne peut être nommé infirmier indigène s'il ne réunit les conditions suivantes: 1° Aptitude physique constatée par un certificat médical. 2° Être de bonne vie et mœurs et n'avoir jamais subi de condamnation judiciaire. Art. 3,— Les infirmiers indigènes sont nommés par le Gouverneur sur la proposition du Chef du service de santé et après avis du Secrétaire général. Art. 4,— Tous les agents composant le personnel débutent comme infirmiers de 2ème classe. — Toutefois, les anciens élèves de l'école primaire de Djibouti, munis du diplôme de fin d'études, peuvent être nommés d'emblée à la 1ère classe. Nul ne peut être promu à un grade supérieur, où obtenir une augmentation de traitement, s'il ne compte au moins deux ans de services effectifs dans le grade ou en solde immédiatement inférieur. L'avancement en grade ou en solde, indépendamment des conditions d'ancienneté prévues au paragraphe précédent, ne peut avoir lieu que dans la limite des emplois vacants et des disponibilités budgétaires. Exceptionnellement, les infirmiers qui se seront fait remarquer par leur zèle et leur dévouement en cas d'épidémie pourront recevoir un avancement sans conditions d'ancienneté. Art. 5,—Le traitement est déterminé comme suit : Tout agent comptant plus quinze années de service peut recevoir: à titre de prime d'ancienneté, une augmentation de solde de cinq francs par mois, pour chaque période de trois ans en sus de 15 années de services accomplies. Art. 6- Les infirmiers attachés à l'hôpital de Djibouti sont nourris par cet établissement. Les nuits où ils ne sont pas de garde, ils peuvent être autorisés par le Directeur de l'hôpital à coucher ailleurs. Les infirmiers en service à l'infirmerie indigène et ceux détachés au service de la police sanitaire reçoivent une indemnité représentative des vivres de 19 francs par mois. Art. 7- L'uniforme du personnel des infirmiers indigènes est réglé comme suit: pantalon de toute de coton serré au molet, veston de même étoffe fermé par cinq boutons en cuivre, calot en toile bordé d'un salon Jaune. Les infirmiers indigènes portent les galons de leur grade. L'habillement et le couchage des infirmiers leur

sont fournis dans les conditions suivantes : 1 calot 2 tricots. 1 couverture. Art. 1- est tenu par les soins du Chef du service de santé, pour chaque asant indigène, un livre matricule sur lequel sont inscrites les punitions encourues par les intéressés, ainsi que les appréciations relatives à leur conduite et à leur manière de servir. Art. 9- Les peines applicables au personnel des infirmiers indigènes sont les suivantes : 1° Le service hors tour. 2° La retenue de solde ne dépassant pas la moitié de la solde journalière et n'excédant pas un mois. 3 La prison disciplinaire pour une durée qui ne pourra pas dépasser 30 jours. Cette mesure entraîne également une retenue de solde dans les conditions qui précèdent. 4° La rétrogradation. 5° La révocation. Le service hors tour est infligé par le Chef du service de Santé ou le Médecin de l'infirmerie indigène. Les autres punitions sont prononcées par le Gouverneur, sur rapport du Chef du service de santé accompagné des explications de l'agent incriminé. Art. 10 – En dehors du personnel ci-dessus désigné des infirmiers supplémentaires peuvent, lorsque les besoins du service l'exigent, être engagés à titre temporaire, avec l'autorisation du Gouverneur. Ces agents sont payés à raison de 1 franc par jour et sont nourris par l'hôpital, ne peuvent prétendre à aucun des avantages accordés au personnel régulier et sont licenciés, dès que les circonstances qui avaient nécessité leur engagement cessent de se manifester. Art. 11 – Les infirmiers indigènes, licenciés pour cause de maladie ou par suite de suppression d'emploi, peuvent obtenir une indemnité qui ne peut excéder 2 mois de solde. Art, 12- Les agents actuellement en fonctions reçoivent dans le nouveau cadre le grade correspondant à leur situation financière actuelle. Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires. Art 13,- Le présent arrêté qui aura son effet à compter du 1er Juillet 1917 sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, et inséré au journal officiel de la colonie.

FILLON.,